

## **Règlement 584-2022**

### **Règlement d'emprunt no 584-2022 décrétant une dépense et un emprunt pour la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées**

---

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot s'est fait confirmer une subvention gouvernementale dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que le conseil désire décréter la construction d'une nouvelle station d'épuration suivant les plans et devis préparés par WaterOClean, portant le numéro W1100-003, daté 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence, puisque la Municipalité effectue actuellement le traitement de ses eaux usées par le biais d'une usine temporaire;

CONSIDÉRANT que la nouvelle usine d'épuration des eaux usées doit absolument être construite au plus tard avant le 31 décembre 2022, en conformité aux obligations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que le date limite pour l'octroi du contrat est de 30 jours de calendrier suivants l'ouverture des soumissions le 31 mars 2022, et ce, selon les plans et devis publiés conformément sur SEAO;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit attendre la confirmation écrite du montant final de subvention accordée par le MAMH dans le cadre du programme PRIMEAU, pour pouvoir transmettre sa demande officielle pour son Règlement d'emprunt au MAMH, pour l'obtention de son autorisation;

CONSIDÉRANT que les coûts liés à la construction d'une nouvelle station d'épuration sont évalués à **4 356 623 \$**;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à une aide financière gouvernementale du programme PRIMEAU pour la réalisation de ces travaux pour un montant maximal de 3 682 158 \$ (confirmé en date du 26 mai 2021) jointe en annexe « E » et dans le cadre d'une demande au programme de la taxe sur l'essence (TECQ) pour un montant de **204 582 \$**, dont copie de la programmation des travaux approuvée est jointe en annexe « F »;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est équitable de prévoir une contribution de l'ensemble de la municipalité pour la part relative aux immeubles communautaires situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT que le conseil juge cependant que le secteur visé doit supporter seul les coûts non subventionnés des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration;

CONSIDÉRANT que les conditions exigées par l'article 1061 du *Code municipal* sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 8 mars 2022 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 8 mars 2022 et que des copies de règlement ont été mises à la disposition du public lors de cette présente séance, en vertu de l'article 445 du *Code municipal*.

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que les montants finaux ne pouvaient être intégrés au projet de règlement, puisqu'il devait y avoir ouverture des soumissions préalablement, dont le prix de construction est nécessaire pour déterminer le calcul réelle de la subvention du MAMH dans le cadre du programme PRIMEAU, et dont la confirmation du montant final réel doit être transmise par écrit du MAMH à la Municipalité pour ajuster les montants réels audit Règlement et qu'aucune autre modification n'a été apportée entre le projet déposé et le règlement à adopter;

### **Le conseil décrète ce qui suit:**

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction d'une nouvelle usine d'épuration des eaux usées pour le périmètre d'urbanisation de la Municipalité selon les plans et devis préparés par WaterOClean, portant le numéro W1100-03, en date du 15 novembre 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par WaterOClean, en date du 19 janvier 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

#### ARTICLE 3 - DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins des travaux décrétés par l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense maximale de 4 356 623 \$, tel que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe « B ».

#### ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 356 623 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX COÛTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir à 38 % des dépenses engagées relativement aux intérêts ou au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, pour la durée de l'emprunt, sur tous les immeubles apparaissant en annexe D, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 6 – EMPRUNT RÉSIDUEL

Aux fins des articles 7 et 8, le terme « emprunt résiduel » signifie 62% de l'emprunt total.

## ARTICLE 7– TAXATION À L'ENSEMBLE DE 20% DE L'EMPRUNT RÉSIDUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20% de l'emprunt résiduel, tel qu'il appert à l'article 6, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 8 – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT – DE 80% DE L'EMPRUNT RÉSIDUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt résiduel, tel qu'il appert à l'article 6, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles apparaissant en annexes C1, C2 et D, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur desservi par l'égout », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan et dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « annexes C.1 et C.2 ». Tout nouvel immeuble dans le futur étant ajouté au réseau, sera considéré dès sa connexion au secteur desservi par l'égout et sera également assujéti aux mêmes conditions que les secteurs cités en annexe C.1 et C.2.

## ARTICLE 9 – UTILISATION DES SOMMES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 10 - SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de la construction de la station d'épuration, dont celle du programme PRIMEAU (confirmé en date du 26 mai 2021) et au montant de 3 682 158 \$ dont copie est jointe en annexe « E », ainsi que celle dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ) au montant de 204 582 \$, dont copie de la programmation des travaux approuvée est jointe en annexe « F ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Réjean Rajotte, maire

---

Micheline Martel, OMA directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion et projet règlement : 8 mars 2022  
Adoption du règlement : \_\_\_ avril 2022  
Avis public procédure d'enregist. : n/a subvention à plus de 50%  
Registre : n/a subvention à plus de 50%  
Dépôt du certificat : n/a subvention à plus de 50%  
Acceptation du MAMH : \_\_\_ avril 2022  
Entrée en vigueur : \_\_\_ avril 2022

PROJET



## AVIS PUBLIC

### Règlement d'emprunt pour la nouvelle usine d'épuration des eaux usées

Avis est donné par la soussignée, Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, que le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), par l'entremise de madame [REDACTED], a approuvé en date du [REDACTED] avril 2022, le règlement portant le numéro 584-2022 de la municipalité Sainte-Hélène-de-Bagot en lien avec un emprunt de [REDACTED] \$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration des eaux usées.

Que toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit Règlement au bureau municipal au 421, 4e Avenue, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi.

Donné à Sainte-Hélène-de-Bagot ce [REDACTED] avril 2022.

Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut « Approbation par le MAMH en date du \_\_\_ avril 2022, le règlement portant le numéro 584-2022 de la municipalité Sainte-Hélène-de-Bagot en lien avec un emprunt de \_\_\_\_\_ \$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration des eaux usées en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, en date du \_\_\_\_\_ avril 2022 entre 8h30 et 16h30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le \_\_\_ avril 2022.

Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière